

**modifiant celui du 4 octobre 2023 d'application de la loi
du 21 mars 2023 sur la taxe des véhicules automobiles et
des bateaux**

du 23 décembre 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 4 octobre 2023 d'application de la loi du 21 mars 2023 sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux est modifié comme il suit :

Art. 9 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
 - 1. Sans changement.
 - 2. Sans changement.
 - 3. Sans changement.
- b. Sans changement.
 - 1. 15% si le véhicule émet entre 150 et 179 gr de CO2 par km;
 - 2. 25% si le véhicule émet entre 180 et 199 gr de CO2 par km;
 - 3. 50% si le véhicule émet 200 gr de CO2 par km et plus.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
 - 1. Sans changement.
 - 2. Sans changement.
 - 3. Sans changement.
- b. Sans changement.
 - 1. 15% si le véhicule émet entre 187 et 222 gr de CO2 par km;
 - 2. 25% si le véhicule émet entre 223 et 247 gr de CO2 par km;
 - 3. 50% si le véhicule émet 248 gr de CO2 par km et plus.

³ La taxe est majorée de 25% si les émissions de gr de CO2 par km ne sont pas connues.

Art. 2

¹ Le Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2026

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 décembre 2025.

La présidente:

Le chancelier:

C. Luisier Brodard

M. Staffoni

Date de publication : 13 janvier 2026